

**Coalition Contre les Abus  
Sexuels sur les Enfants  
(COCASSE)**

**Abus sexuels sur les enfants au Maroc**

**Rapport au titre de l'année 2006 et mi 2007**

**1. QU'ENTEND-ON PAR ABUS SEXUEL ?**

Un abus sexuel est toute *contrainte* (verbale, visuelle ou psychologique) ou tout *contact physique*, par lesquels une personne se sert d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte, en vue d'une stimulation sexuelle, la sienne ou celle d'une tierce personne.

Un contact physique est, certes, plus grave qu'une contrainte verbale. Mais il faut savoir que tout abus constitue une violation du caractère sacré et de l'intégrité de la personne humaine et provoque toujours un traumatisme.

\* **La *contrainte verbale*** désigne : une sollicitation sexuelle directe ; l'usage de termes sexuels ; la séduction subtile ; l'insinuation. Tout cela vis-à-vis d'une personne qui ne désire pas les entendre.

\* **La *contrainte visuelle*** concerne : l'emploi de matériel pornographique ; le regard insistant sur certaines parties du corps ; le fait de se dévêtir, de se montrer nu, ou de pratiquer l'acte sexuel à la vue de quelqu'un. Ici encore, sans que la personne le désire.

\* **La *contrainte psychologique*** désigne : la violation de la frontière entre le relationnel et le sexuel (un intérêt excessif pour la sexualité de son enfant) ou entre le physique et le sexuel (des lavements répétés ; un intérêt trop marqué pour le développement physique d'un adolescent).

\* **Le *contact physique*** peut être : assez grave (baiser, attouchement du corps à travers les vêtements, que ce soit par la force ou non, avec ou sans pression psychologique ou affective), grave (attouchement ou pénétration manuels ; simulation de rapports sexuels, contact génital, tout cela avec ou sans violence physique), ou très grave (viol génital, anal ou oral, obtenu de quelque manière que ce soit, par la force ou non).

**2. Qui sont les victimes ?**

L'abus sexuel existe dans tous les milieux sociaux.

Les séquelles de l'abus sexuel sont souvent graves, surtout s'il n'a pas été l'objet d'une prise en charge efficace. Elles sont liées à la nature et à la durée de l'abus, à

l'âge et à la maturité psycho sexuelle de l'enfant, à son contexte familial, à la proximité relationnelle avec l'abuseur, aux réactions de son entourage, à la qualité de l'aide qui lui est apportée; certains désordres psychiques peuvent n'apparaître que plus tard. Pour la victime, l'impact de l'abus sexuel ne cesse pas avec la fin de l'abus.

### 3. Qui sont les abuseurs ?

La majorité des auteurs connus d'abus sexuels contre des enfants sont des hommes (marocains ou étrangers). Il est plus rare que les femmes soient à l'origine d'abus (la coalition n'a enregistré qu'un seul cas).

Le portrait-type de l'abuseur n'existe pas. Un certain nombre donne l'image d'une intégration sociale ou professionnelle réussie. Ils sont donc peu repérables. Certains peuvent se trouver professionnellement en contact avec des enfants, chargés de leur garde ou proches de la famille. La majorité sont leurs parents ou membres de la famille proche.

Les abuseurs mettent en oeuvre toutes sortes de stratégies pour assouvir leurs besoins sexuels. Ils utilisent la séduction, la persuasion ou les menaces pour faire de l'enfant leur partenaire obligé, et occasionnellement la violence physique. La plupart des abuseurs sont connus de leur(s) victime(s).

Souffrant d'une faible estime d'eux-mêmes, certains abuseurs s'affirment difficilement vis-à-vis des adultes. C'est parce qu'ils peuvent facilement dominer l'enfant que certains abuseurs se dirigent vers lui. C'est parce qu'ils ne parviennent pas à avoir des rapports réussis avec un partenaire adulte qu'ils se dirigent sexuellement vers l'enfant.

D'après l'enquête, il s'est avéré que certains abuseurs souffrent de carences affectives. Faute d'avoir pu être aidés, ils commettent les agressions dont ils ont éventuellement été victimes dans l'enfance.

### 4. Types d'abus sexuels

**\*On distingue deux types d'abus sexuels :**

- a. d'une part les abus extra-familiaux avec un abuseur proche de la victime ou inconnu,
- b. d'autre part, les abus intra-familiaux (inceste).

**\*On peut également distinguer trois types d'abus selon la gravité de l'acte :**

- a. abus de la sphère sensorielle, du domaine de l'excitation (manifestations d'exhibitionnisme)
- b. abus du stade de la stimulation (attouchements)
- c. abus du stade de la réalisation (tentative de viol ou viol).

## 5. Autres sortes d'abus

### *a. Les abus physiques*

Il y a abus physique lorsqu'une personne en position d'autorité exerce une force de domination nuisible au plan physique d'un plus faible, qu'il s'agisse, d'un enfant, d'un adolescent ou même d'un adulte. On ne parle pas ici de gestes isolés comme « une claque aux fesses » échappée dans un moment d'impatience. Quoique, des gestes isolés comme « secouer un nourrisson », peut avoir des répercussions graves pouvant conduire jusqu'à la mort. La plupart du temps, il s'agit d'une série de comportements qui ont pour but de maltraiter physiquement un plus faible. La haine d'un tel enfant ou le dévouement de frustrations originaires d'une autre source, est habituellement à la base de tels abus. On peut penser, par exemple, à la mère qui déteste son enfant parce qu'il a été conçu par le viol du père, de qui elle subit elle-même des abus. Incapable de se protéger du père, elle déverse sa haine et sa frustration sur l'enfant à son tour incapable de se défendre.

L'ingéniosité de tels abuseurs pour inventer des châtiments, tous plus cruels les uns que les autres, voisine

### *b. Les abus psychologiques*

L'abuseur psychologique s'applique à détruire l'estime personnelle de sa victime. Ayant lui-même une déficience marquée à ce niveau, il a beaucoup de difficulté à négocier avec un interlocuteur sur un pied d'égalité. Pour être en relation, il doit à tout prix prendre la position du dominant. Cette forme de maltraitance se passe au niveau verbal. C'est pourquoi on utilise souvent le terme de « violence verbale » pour référer à la violence psychologique.

Ce type d'abuseur cherche à humilier, ridiculiser, rabaisser sa victime. Toutes les insultes lui sont permises. Une attitude de haine intense et violente envers la victime est omniprésente, de même que l'absence de respect le plus élémentaire pour la personne. La consommation de drogues ou d'alcool de la part de l'abuseur vient souvent aggraver l'intensité de cette forme d'abus.

## 6. Causes et origines du phénomène

La réponse à cette question n'est pas facile. Souvent les auteurs sont considérés comme des gens malades. Parfois aussi on suppose qu'ils abusent des filles et des garçons parce que leurs relations sexuelles ne sont pas satisfaisantes. En règle générale on peut cependant dire que ce ne sont pas là les raisons d'un abus sexuel.

On peut présumer qu'il s'agit d'un concours de causes et circonstances qui depuis peu font l'objet de recherches plus approfondies. Il existe des débuts d'explications qui soulignent les différents aspects.

La sexualité est utilisée comme moyen, soi-disant comme "arme" pour exercer du pouvoir. L'abus sexuel n'est pas une forme violente de sexualité mais une forme sexuelle de violence.

Lors de l'abus sexuel, celui "qui est au pouvoir" se sert de sa supériorité pour infliger la violence à celui "qui n'a pas de pouvoir". Partout où une personne ou un groupe possède beaucoup plus de pouvoir qu'un autre, le risque d'un abus de ce pouvoir est toujours présent. Dans notre société, les hommes ont plus de pouvoir que les femmes et les adultes ont plus de pouvoir que les enfants, l'écart étant le plus grand entre hommes et filles. Cette disparité est un facteur déterminant pour la dimension énorme que prend la violence sexuelle surtout vis-à-vis des filles, une violence qui marque la vie quotidienne des filles, surtout si les hommes croient que ce n'est que leur volonté qui compte et que femmes et filles doivent s'y soumettre. Certains hommes vont si loin qu'ils considèrent les femmes et les enfants comme une propriété qu'ils peuvent utiliser à volonté--également sur le plan sexuel--et ils en déduisent le droit de pouvoir en abuser sexuellement.

**La COCASSE a constaté quelques origines du phénomène :**

- la violation des droits socio-économiques de l'enfant (droit à un niveau de vie respectable, d'avoir une chaise à l'école, de ne pas travailler, d'avoir des loisirs...);
- le manque d'éducation sexuelle et des droits de l'Homme de la population, surtout des enfants (ces valeurs ne sont pas enseignées dans nos écoles) ;
  - La pauvreté est un facteur déterminant qui pousse les enfants à s'engouffrer dans le monde de la prostitution ;
  - L'éclatement de la cellule familiale, la maltraitance au sein de la famille, la démission de l'école, et également le travail précoce,
- Le manque d'un plan d'action national pour l'enfance, dans lequel il sera prévu une action contre les violences faites aux enfants (Internet, la pédophilie...) ,
  - La non sévérité de la loi : un viol d'enfant n'est puni que de cinq ans. Et elle doit être la même pour tout le monde, qu'ils soient Européens ou venant du Golfe. C'est pourtant dès le début des années 90, que l'Organisation mondiale du tourisme a attiré l'attention sur ce phénomène. Elle a créé un plan d'action pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et pour dépister les cas.

**7. Certains Cas d'abus sexuels enregistrés par la COCASSE.**

A peu près 80°/° des abus envers les enfants sont des abus sexuels et que 75°/° des abuseurs ont une relation familiale avec les victimes.

La plupart des victimes sont âgés moins de 10 ans, par exemple :

- abus sexuel sur trois filles âgées de 6 ans par un surveillant général d'une école privée à Temara.
- abus sexuel sur une fille âgée de 5ans par un homme âgé de 27ans à Mohammadia.
- abus sexuel sur une fille âgée de 07 ans par un homme âgé de 30 ans à Attaouia ( Province de Kelaa Sraghna).
- abus sexuel sur une fille âgée de 10 ans par un homme âgé de 21ans à Taourirt.
- abus sexuel sur un enfant âgé de 9 ans, Il a été violé par un paysan de 22 ans, dans un champ situé à la commune Ouled Frej ( Province d'El Jadida).

- abus sexuel sur un enfant handicapé, âgé de 8 ans, Il a été violé par un homme de 37ans à Rabat.
- abus sexuel exercé par un instituteur sur 12 enfants élèves à une école à Salé, leurs âges ne dépassent pas 8 ans.
- abus sexuel d'un père sur sa fille âgée de 12 ans à marrakech.
- abus sexuel exercé sur une fille de 5 ans par un homme à Kelaa Sraghna , qui l'a tuée après l'avoir violée.

### **8. Réseaux de pédophilie démantelés ( abuseurs étrangers-Tourisme sexuel )**

- les autorités ont relevé plusieurs affaires. Il y a celle d'un resto-bar de Marrakech tenu par deux frères français qui a fait une cinquantaine de victimes. Les deux Français ont été arrêtés, ainsi que le commissaire de la ville de Marrakech, qui a été condamné à quatre ans de prison. Il était chargé de surveiller l'ouverture et la fermeture des bars et comme les Français n'ont pas respecté les règles, c'est comme si le commissaire était complice.
- Dans l'affaire Hervé, ce journaliste belge a été condamné en première instance à 4 ans fermes. La cour d'appel a ramené cette sanction à deux ans, mais le roi l'a gracié et a ramené la peine à un an de prison. Il va donc sortir dans quelques jours. Mais on a retrouvé sur son PC 17 000 photos et 140 000 enregistrements vidéo pédophiles.
- un Français d'origine marocaine a été arrêté avec deux Français pour avoir tourné cinq films pornographiques d'une heure dans des maisons d'hôtes, une salle de sport et des villas de la région d'Eurika.
- Un Hollandais a été condamné en première instance à 4 ans parce qu'il avait des relations avec des mineurs ,
- on a découvert qu'une trentaine de jeunes filles, dont des mineures, étaient exploitées par des Saoudiens à la Palmeraie (malheureusement, les autorités ont camouflé cette affaire et se sont contentées d'expulser les Saoudiens. Ce n'est pas la première fois : en octobre aussi, des Saoudiens ont été expulsés pour les mêmes motifs).

### **9. La justice pénale ( article 484 et 485 du code pénal)**

L'intervention de la justice pénale ne peut avoir lieu qu'en présence d'indices suffisants de preuve de la culpabilité de l'auteur présumé.

Les abus ont généralement lieu dans l'intimité, sans témoin et sans laisser de séquelles physiques. L'auteur est souvent un proche des victimes. D'où la difficulté, pour les juges, de recueillir les preuves qui vont permettre de poursuivre puis de condamner l'abuseur.

La responsabilité du service spécialisé dans la prise en charge des victimes, qui décide de ne pas dénoncer directement l'abus sexuel aux autorités judiciaires, est très importante. Elle ne doit, en tout cas, pas avoir pour conséquence une

déperdition irréversible des preuves.

Dans la mesure du possible, les intervenants spécialisés seront appelés à expliquer à la victime les étapes et les implications de la procédure. Il faut savoir que l'enfant sera entendu éventuellement à plusieurs reprises, des examens physiques ou psychologiques pourront avoir lieu. L'auteur risque d'être incarcéré, interné, libéré ou même acquitté.

Néanmoins, le recours à la justice répressive est souvent vécu comme une épreuve supplémentaire faite aux enfants et à leurs parents. Surtout si ce recours n'est pas accompagné d'un soutien psychosocial.

#### **L'administration de la preuve :**

Elle appartient au Parquet Public. Plusieurs moyens de preuve existent :

- les révélations de l'enfant abusé;
- l'examen médical de la victime par un médecin légiste;
- l'expertise médico-psychologique de la victime;
- l'expertise médico-psychiatrique de l'auteur des abus;
- le prélèvement et l'analyse d'indices matériels (vêtements, traces de sperme, ...);
- les objets recueillis lors d'une perquisition chez l'auteur (courrier, agendas, carnets intimes, matériel pédophile, ...).

#### **L'interrogatoire de la victime :**

Les interrogations sont effectués par :

- la police déléguée par le Parquet (au cours de l'enquête);
- le magistrat du Parquet ou le Juge d'instruction lui-même;
- la juridiction de fond (à l'audience, lors du procès).

Il est important que les enfants soient accompagnés par une personne de leur choix lors des différentes auditions.

Le projet de loi du Ministre de la Justice, déposé le 3 février 1995, le prévoit expressément. De même, l'assistance d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue, lors d'auditions délicates, peut être prévue par les autorités judiciaires.

#### **Les confrontations :**

Dans les affaires pénales, la loi prévoit la confrontation des témoins comme moyen d'investigation.

Or, confronter un enfant victime d'abus sexuel à l'auteur présumé des faits provoque inévitablement un nouveau traumatisme. Car il devra affronter la culpabilité d'avoir trahi le secret qui le liait à son abuseur. Confronté aux conséquences concrètes de sa révélation, l'enfant risque de se rétracter à ou de s'enfermer dans le mutisme. Certains juges reconnaissent donc avec raison à la victime le droit de refuser d'être confrontée à l'auteur.

#### **10. Le tourisme sexuel comme facteur encourageant les viols sur les enfants :**

Le centre marocain des droits de l'homme , entant que membre fondateur de la coalition COCASSE, a lancé le mois d'avril 2006 une pétition de dénonciation contre le tourisme sexuel au Maroc dans le but de rassembler un million de signatures.

La pétition pour la lutte contre le tourisme a recueilli près de 250.000 signatures jusqu'au fin septembre. Le CMDH à l'origine de cette initiative, compte en recueillir un million de signatures pour l'année 2007.

La Coalition qui œuvre pour la lutte contre les abus sexuels compte poursuivre sa croisade contre ce phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur dans les différentes villes du Royaume, notamment les villes touristiques.

La coalition prépare un memorandum dans lequel suggère qu'une série de "mesures légales" soit prise pour combattre les "très graves offenses à la dignité des enfants" que sont les abus sexuels et la violence. De même, ces mesures permettront de combler le vide juridique qui permet aux criminels d'échapper à la justice. Le tourisme sexuel a pris une telle ampleur qu'il est devenu urgent de renforcer de l'arsenal juridique destiné à mettre fin aux méfaits de ses hérauts. Combattre ce phénomène exige un travail de longue haleine. Il est donc grand temps

par ailleurs, la COCASSE prévoit, dans le cadre de cette campagne de dénonciation baptisée "Initiative nationale de lutte contre le tourisme sexuel au Maroc ", d'organiser des journées d'études dans différentes villes dont Marrakech, Agadir et Rabat. Elle prévoit aussi d'impliquer les médias audiovisuels dans notre campagne. Une lettre sera adressée à la direction de la télévision marocaine pour l'inciter à réaliser des émissions sur ce sujet épineux, destinées à sensibiliser les familles et, surtout, les enfants qui sont les victimes les plus vulnérables .

L'objectif de la COCASSE dans ce cadre, n'est autre que de briser le silence sur le tourisme sexuel impliquant des enfants et de débattre des actions à entreprendre pour lutter efficacement contre lui .

## **11. Comment lutter contre le tourisme sexuel**

### **a - Adoption d'une législation efficace**

Combattre le tourisme sexuel, cela passe d'abord par l'adoption d'une législation adaptée, notamment concernant les droits des enfants, principales victimes de ce commerce inhumain.

Les majeurs ne peuvent en effet faire l'objet d'une législation à proprement parler, puisqu'ils sont soumis aux législations nationales en vigueur et sont considérés comme consentants en toute connaissance de cause et moins fragiles que les mineurs. Pour eux, la lutte contre le tourisme sexuel ne passe pas par l'élaboration de lois, mais par l'adoption par les touristes d'une attitude responsable en voyage.

La base de toute législation en matière de prostitution, concernant les enfants, c'est naturellement la Convention internationale des Nations unies pour les droits de l'enfant, établie le 20 novembre 1989. Ratifiée par un total de 191 États, elle cherche à protéger les mineurs de moins de 18 ans et à poursuivre ceux qui les exploitent. La Convention interdit la prostitution enfantine. pénales d'extra-territorialité. Ils s'engagent ainsi à poursuivre sur leur territoire des abus sexuels commis sur mineurs, même si ceux-ci ont eu lieu à l'étranger. Le principal article qui protège les enfants de l'exploitation sexuelle indique :

#### **Art. 34**

Les parties États s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et

multilatéral pour empêcher : que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales ; que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. "

#### **b- Respect des droits de l'enfant**

Le Bureau international des droits des enfants s'emploie à accroître la sensibilisation des juges, avocats, et agents de police aux droits des enfants. Il préconise des procédures plus adaptées aux enfants :

- Utiliser des moyens audio-visuels pour retranscrire l'attitude terrifiée d'un enfant,
- former les acteurs du système pénal pour garantir une réponse judiciaire plus adéquate aux besoins des jeunes...
- la situation exige parfois un travail beaucoup plus profond, notamment lorsque le système judiciaire local est à revoir en entier.
  - Les ONG doivent jouer un rôle de sensibiliser les familles, éduquer les jeunes filles et les mettre en garde contre les dangers de la prostitution. La plupart des enfants ne savent pas ce qu'est la pédophilie.

#### **c- La lutte contre l'exploitation sexuelle**

En 1996, le Congrès mondial de Stockholm a réuni plus de cent gouvernements et Interpol (Organisation internationale de police criminelle) dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La déclaration finale insiste sur la nécessité de punir ceux qui exploitent sexuellement les enfants et de ne pas punir les enfants victimes !

Le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome en 1998, complète les avancées instaurées à Stockholm. Il établit toutes sortes d'infractions incluses dans les concepts de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, parmi lesquels le viol, l'exploitation sexuelle et la prostitution forcée, s'appliquant donc également aux majeurs.

En mai 1998, le Tribunal international des droits des enfants, qui se tenait à Fortaleza (Brésil) concluait que les enfants et adolescents ne pouvaient avoir de " droit à la sexualité " avant leur majorité que lorsqu'ils pourraient " bénéficier d'un minimum d'opportunités en matière d'éducation, de santé, de culture, de liens renforcés de vie commune, de sécurité et de loisirs " (recommandation n°4).

Alors que la lutte pour le respect des droits des enfants et le combat contre le tourisme sexuel dans le monde progresse chaque jour, il reste encore beaucoup à faire. Bien que des lois et réglementations soient créées ou améliorées chaque année, de nombreux obstacles ralentissent, voire empêchent que des progrès réels mettent un point final à ces agissements condamnables.

Malgré la bonne volonté évidente de l'Etat, il reste en pratique des problèmes d'ordre politique, économique, législatif, judiciaire ou coutumier qui font baisser les bras dans cette lutte qui semble, parfois, perdue d'avance.

La tâche la plus évidente est bien sûr de tenter de sortir les enfants des réseaux de prostitution, et de les réinsérer dans la société. C'est un travail de terrain, long et difficile.

#### **11. Propositions**

- Faire connaître la charte internationale des droits de l'homme, la convention internationale des droits de l'enfant et toutes les lois nationales et internationales qui



protègent les enfants contre toutes les formes de violations et abus physiques ou sexuels ;

- Collecter, diffuser et échanger toute information relative à la situation des abus sexuels ;

- Fournir une assistance juridique, sociale et psychologique aux victimes d'abus sexuels ;

- Mobiliser l'opinion publique nationale et internationale pour dénoncer tous les cas d'abus sexuels et apporter les textes législatifs garantissant le respect des droits de l'enfant ;

- Encourager la coopération entre le collectif et les organisations nationales et internationales ayant les mêmes buts ;

- Inciter le gouvernement pour l'adoption d'une législation adaptée, notamment concernant les droits des enfants, principales victimes de ce commerce inhumain ;

- Sensibiliser des juges, avocats, et agents de police aux droits des enfants ;

- Sensibiliser les familles, éduquer les jeunes filles et les mettre en garde contre les dangers de la prostitution. La plupart des enfants ne savent pas ce qu'est la pédophilie ;

- Utiliser des moyens audio-visuels pour retranscrire l'attitude terrifiée d'un enfant ;

- Tenter de sortir les enfants des réseaux de prostitution, et de les réinsérer dans la société.